

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL DZA 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 juillet 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 51/8, 55/5, 52/9, 50/17 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la détention et les accusations portées contre Mme Djamila Bentouis, qui semblent être liées à l'exercice de son droit de participer à la vie culturelle, y compris son droit à la liberté d'expression artistique.**

Selon les informations reçues :

Mme Djamila Bentouis, d'origine algérienne, est née le 8 septembre 1963 à Boukader (Chlef). Elle a émigré en France à l'âge adulte et est désormais résidente en France.

Mme Bentouis, par ses poèmes et chants patriotiques, a participé au Hirak, mouvement algérien de contestation politique et socio-économique né en 2019 lors de l'élection présidentielle suivant la fin du mandat du président Abdelaziz Bouteflika. Ses textes ont été repris par les manifestants algériens. Mme Bentouis a également enregistré certaines chansons sur le Hirak, qui sont largement partagées sur les réseaux sociaux. À Paris, elle a l'habitude de réciter publiquement ses poèmes.

Le 25 février 2024, Mme Bentouis s'est rendue en Algérie pour rendre visite à sa mère mourante. A son arrivée à l'aéroport d'Alger, elle a été arrêtée et interrogée par la police concernant sa participation au Hirak. La police aurait confisqué ses documents de voyage, avant de la relâcher le 28 février, avec l'obligation de se présenter à la police judiciaire de Dar El Beïda (Alger). Mme Bentouis y aurait de nouveau été interrogée sur sa participation au Hirak, ses opinions politiques et une chanson qu'elle a écrite et interprétée.

Le 3 mars 2024, Mme Bentouis a été arrêtée et placée en détention provisoire, poursuivie en vertu de l'article 87 bis du Code pénal algérien pour « appartenance à une entité terroriste ». Elle aurait également été accusée de « porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité de l'État » (article 79) et de « diffusion délibérée de fausses nouvelles ou de nouvelles malveillantes dans le public, susceptibles de nuire à la sécurité ou à l'ordre public » (article 196 bis).

Le 13 mars 2024, la Chambre d'accusation du Conseil judiciaire d'Alger a confirmé la décision du 3 mars, après que les avocats représentant Mme Bentouis aient fait appel

de sa détention provisoire.

Le 26 mai 2024, la Chambre d'accusation du Conseil judiciaire d'Alger a rejeté l'accusation d'« appartenance à une entité terroriste », mais maintenu les accusations d'« atteinte à l'intégrité et à la sécurité de l'Etat » et de « diffusion délibérée de fausses nouvelles ou de nouvelles malveillantes dans le public, susceptibles de nuire à la sécurité ou à l'ordre public ».

Le procès de Mme Bentouis a eu lieu le 27 juin, et le 4 juillet 2024, Mme Bentouis a été condamnée à 2 ans de prison et à une amende de 100 000 Dinars algériens. Elle aurait été acquittée des charges liées à l'article 79, et condamnée sur la base de l'article 196 bis.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous tenons à exprimer nos graves préoccupations au sujet des allégations concernant l'utilisation abusive d'accusations liées à la sécurité nationale pour détenir, poursuivre et condamner Mme Djamila Bentouis, qui semblent être liées à l'exercice de son droit de participer à la vie culturelle, y compris à la liberté d'expression artistique.

Si ces allégations étaient avérées, la détention et la condamnation de Mme Bentouis constitueraient une violation du droit de Mme Bentouis à la liberté d'opinion et d'expression, y compris l'expression artistique, protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle et la liberté d'activités créatrices (PIDESC), tous deux ratifiés par la République algérienne le 12 décembre 1989. Elles seraient également contraires aux articles 3 (non-discrimination), 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 14 (procès équitable) et 26 (égalité devant la loi) du PIDCP.

Nous souhaitons également exprimer nos préoccupations quant à l'effet dissuasif et inhibiteur que la détention et les poursuites judiciaires engagées contre Mme Bentouis en vertu de l'article 87 bis et autres dispositions du Code pénal relatives à la sécurité nationale, est susceptible de produire sur la liberté d'expression et d'association, y compris dans les domaines artistique et culturel, en Algérie, pour les Algériens à l'étranger et sur l'espace civique en général.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme** applicables au cas présent.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de Mme Bentouis d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention de Mme Bentouis, ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dès son arrestation, lors des interrogatoires et de son procès, y compris l'accès à un conseil de son choix et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez expliquer dans quelle mesure la détention et la condamnation de Mme Bentouis sont conformes aux obligations juridiques de l'Etat, notamment en vertu de l'article 19 du PIDCP relatif au droit à la liberté d'expression, y compris l'expression artistique, ainsi que de l'article 15 du PIDESC relatif au droit de participer à la vie culturelle et la liberté d'activités créatrices. Veuillez également indiquer la procédure suivie pour vérifier ce qui précède, ainsi que les mesures prises pour garantir la libération de Mme Bentouis, s'il s'avère que les normes susmentionnées ont été violées.
4. Veuillez fournir des informations sur les actions concrètes que le Gouvernement de votre Excellence mène pour faire avancer les recommandations formulées par l'ancien Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association après sa visite officielle, en particulier celles liées aux droits du mouvement Hirk et de ses participants, notamment l'abandon des poursuites contre ceux qui ont exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'association ou d'expression, hors ligne ou en ligne, et l'amnistie des personnes condamnées pour leur implication dans le mouvement Hirk (A/HRC/56/50/Add.2, para. 86).
5. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir que les membres de la société civile, y compris dans les domaines artistique et culturel, puissent mener leurs activités pacifiques et légitimes dans un environnement sûr et favorable, sans risquer d'être poursuivis pour des raisons de sécurité nationale et de terrorisme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions aussi informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de

rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie est partie depuis le 12 septembre 1989, et notamment sur les articles 2, 9, 19 et 21 qui consacrent le principe de non-discrimination, le droit à la liberté et la sécurité de sa personne, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations de défendre la liberté d'expression, y compris le droit des artistes d'exprimer leurs points de vue et leurs opinions. L'arrestation ou la détention en tant que sanction pour l'exercice pacifique et légitime des droits garantis par le PIDCP, y compris la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), est arbitraire (voir CCPR/C/GC/35, para. 17). Toute restriction aux droits consacrés par l'article 19(2) doit être compatible avec les exigences de l'article 19(3). La portée du droit à la liberté d'expression comprend même l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante, bien que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions de l'article 19(3) (CCPR/C/GC/34 para. 11). Cependant, il n'est pas compatible avec l'art. 19(3), par exemple, d'invoquer des lois protégeant la sécurité nationale ou autre, afin de supprimer ou de cacher au public des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou d'utiliser ces lois pour poursuivre des journalistes, des artistes ou des défenseurs des droits de l'homme pour avoir diffusé de telles informations (id. para. 30). Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, en aucune circonstance une attaque contre une personne, en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, y compris des formes d'attaques telles que l'arrestation arbitraire [...], ne peut être compatible avec l'article 19 (id. para. 23).

En outre, conformément aux articles 2.2 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la République algérienne le 12 décembre 1989, toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, sans discrimination. Comme indiqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, la participation recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices (E/C.12/GC/21, para. 15 a). La contribution à la vie culturelle recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient (para. 15 c),

Les Etats ont également accepté l'obligation de respecter les libertés indispensables aux activités créatrices. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que toutes les personnes jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, le droit d'avoir accès aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations. En particulier, les décideurs, y compris les juges, devraient, lorsqu'ils font usage de la possibilité d'imposer des limites aux libertés artistiques, tenir compte du droit des artistes d'exprimer un désaccord, d'utiliser les symboles politiques, religieux et économiques à des fins d'opposition au discours des pouvoirs dominants et d'exprimer leurs propres convictions et leur vision du monde. (A/HRC/23/34, paras. 85 et 89 d).

Les États ont pour mission de garantir la pleine mise en œuvre des libertés artistiques et de n'imposer des restrictions que lorsque cela est absolument nécessaire. Concernant l'imposition de sanctions, y compris les sanctions criminelles, la détention, et la fermeture des espaces publics, nous aimerions rappeler en particulier les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels tendant à établir une distinction claire entre: a) les modes d'expression qui constituent une infraction pénale; b) les modes d'expression qui n'entraînent pas de poursuites pénales mais qui peuvent justifier une action civile ou des sanctions administratives; et c) les modes d'expression qui ne donnent pas lieu à des sanctions pénales, civiles ou administratives mais qui sont néanmoins inquiétants dans la mesure où ils n'obéissent pas aux principes de tolérance, de civilité et de respect des droits d'autrui (A/66/290, para. 18 ; A/HRC/23/34, para. 31). Ce qui peut être moralement répréhensible (d'un certain point de vue) n'est pas nécessairement juridiquement inacceptable ou condamnable. Les sanctions pénales devraient être des mesures adoptées en tout dernier ressort seulement, et être appliquées dans des situations strictement justifiées. A ce propos, nous aimerions rappeler à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les suggestions particulièrement pertinentes du Plan d'action de Rabat d'utiliser un test de seuil en six parties afin de déterminer les expressions qui peuvent être pénalement interdites, impliquant une analyse du contexte, du locuteur, du contenu et de la forme (qui fait implicitement référence aussi à la forme artistique), de la portée du discours et de la probabilité, y compris l'imminence (A/HRC/22/17/Add.4).

L'article 21 du PIDCP stipule que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». Le Comité des Droits de l'Homme avait précédemment affirmé que l'État doit « garantir et protéger efficacement le droit de réunion pacifique et éviter les restrictions qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article 4 du Pacte. En particulier, il doit s'abstenir de placer en détention les personnes qui exercent leurs droits et qui ne représentent pas un risque grave pour la sécurité nationale ou la sûreté publique » (CCPR/C/THA/CO/2, para. 40).

L'ancien Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a effectué une visite en Algérie en septembre 2023. Dans son rapport publié à l'issue de la visite officielle, il a recommandé, entre autres,

d'« abandonner les poursuites engagées contre ceux qui ont exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'association ou d'expression, en ligne ou hors ligne, et de gracier les personnes condamnées pour avoir participé au Hirak », ainsi que de « prendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie publique, y compris leur représentation politique » (A/HRC/56/50/Add.2).

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP, lequel prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. Conformément à l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), peut être considérée comme arbitraire.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exhorté les États à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des raisons politiques ou d'autres raisons injustifiées (A/70/371, para. 46(b)).